



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on
Tariffs and Trade

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

COMMERCE (GATT)

Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les
tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR. QUE.
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

COMMERCE (GATT)

Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1980

43 257 850
62341372

43 257 849
62341360

AGREEMENT ON IMPLEMENTATION OF ARTICLE VI OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

The Parties to this Agreement (hereinafter referred to as "Parties"),

Recognizing that anti-dumping practices should not constitute an unjustifiable impediment to international trade and that anti-dumping duties may be applied against dumping only if such dumping causes or threatens material injury to an established industry or materially retards the establishment of an industry;

Considering that it is desirable to provide for equitable and open procedures as the basis for a full examination of dumping cases;

Taking into account the particular trade, development and financial needs of developing countries;

Desiring to interpret the provisions of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "General Agreement" or "GATT") and to elaborate rules for their application in order to provide greater uniformity and certainty in their implementation; and

Desiring to provide for the speedy, effective and equitable settlement of disputes arising under this Agreement;

Hereby agree as follows:

PART I

ANTI-DUMPING CODE

Article 1

Principles

The imposition of an anti-dumping duty is a measure to be taken only under the circumstances provided for in Article VI of the General Agreement and pursuant to investigations initiated ¹ and conducted in accordance

¹ The term "initiated" as used hereinafter means the procedural action by which a Party formally commences an investigation as provided in paragraph 6 of Article 6.

ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les « Parties »),

Reconnaissant que les méthodes de lutte contre le dumping ne devraient pas constituer une entrave injustifiable au commerce international, et que des droits antidumping ne peuvent être utilisés contre le dumping que s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de production établie ou s'il retarde sensiblement la création d'une branche de production,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer des procédures équitables et ouvertes sur la base desquelles les affaires de dumping pourront être examinées à fond,

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en voie de développement,

Désireuses d'interpréter les dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT ») et d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre,

Désireuses d'assurer un règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I

CODE ANTIDUMPING

Article premier

Principes

L'institution d'un droit antidumping est une mesure à prendre dans les seules circonstances prévues à l'article VI de l'Accord général, et à la suite d'enquêtes ouvertes¹ et menées en conformité des dispositions du présent

¹ Le terme « ouverte » tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle une Partie ouvre formellement une enquête conformément à l'article 6, paragraphe 6.

with the provisions of this Code. The following provisions govern the application of Article VI of the General Agreement in so far as action is taken under antidumping legislation or regulations.

Article 2

Determination of Dumping

1. For the purpose of this Code a product is to be considered as being dumped, i.e. introduced into the commerce of another country at less than its normal value, if the export price of the product exported from one country to another, is less than the comparable price, in the ordinary course of trade, for the like product when destined for consumption in the exporting country.
2. Throughout this Code the term "like product" ("produit similaire") shall be interpreted to mean a product which is identical, i.e. alike in all respects to the product under consideration, or in the absence of such a product, another product which, although not alike in all respects, has characteristics closely resembling those of the product under consideration.
3. In the case where products are not imported directly from the country of origin but are exported to the country of importation from an intermediate country, the price at which the products are sold from the country of export to the country of importation shall normally be compared with the comparable price in the country of export. However, comparison may be made with the price in the country of origin, if, for example, the products are merely trans-shipped through the country of export, or such products are not produced in the country of export, or there is no comparable price for them in the country of export.
4. When there are no sales of the like product in the ordinary course of trade in the domestic market of the exporting country or when, because of the particular market situation, such sales do not permit a proper comparison, the margin of dumping shall be determined by comparison with a comparable price of the like product when exported to any third country which may be the highest such export price but should be a representative price, or with the cost of production in the country of origin plus a reasonable amount for administrative, selling and any other costs and for profits. As a general rule, the addition for profit shall not exceed the profit normally realized on sales of products of the same general category in the domestic market of the country of origin.

code. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI de l'Accord général pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.

Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

1. Aux fins du présent code, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.
2. Dans le présent code, l'expression « produit similaire » (« like product ») s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.
3. Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du pays d'importation, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le pays d'importation sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.
4. Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ce prix pouvant être le prix à l'exportation le plus élevé mais devant être un prix représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et autres, et pour les bénéfices. En règle générale, la majoration pour bénéfice n'excédera pas le bénéfice normalement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

5. In cases where there is no export price or where it appears to the authorities² concerned that the export price is unreliable because of association or a compensatory arrangement between the exporter and the importer or a third party, the export price may be constructed on the basis of the price at which the imported products are first resold to an independent buyer, or if the products are not resold to an independent buyer, or not resold in the condition as imported, on such reasonable basis as the authorities may determine.

6. In order to effect a fair comparison between the export price and the domestic price in the exporting country (or the country of origin) or, if applicable, the price established pursuant to the provisions of Article VI:1(b) of the General Agreement, the two prices shall be compared at the same level of trade, normally at the ex-factory level, and in respect of sales made at as nearly as possible the same time. Due allowance shall be made in each case, on its merits, for the differences in conditions and terms of sale, for the differences in taxation, and for the other differences affecting price comparability. In the cases referred to in paragraph 5 of Article 2 allowance for costs, including duties and taxes, incurred between importation and resale, and for profits accruing, should also be made.

7. This Article is without prejudice to the second Supplementary Provision to paragraph 1 of Article VI in Annex I of the General Agreement.

Article 3

*Determination of Injury*³

1. A determination of injury for purposes of Article VI of the General Agreement shall be based on positive evidence and involve an objective examination of both (a) the volume of the dumped imports and their effect on prices in the domestic market for like products, and (b) the consequent impact of these imports on domestic producers of such products.

² When in this Code the term "authorities" is used, it shall be interpreted as meaning authorities at an appropriate, senior level.

³ Under this Code the term "injury" shall, unless otherwise specified, be taken to mean material injury to a domestic industry, threat of material injury to a domestic industry or material retardation of the establishment of such an industry and shall be interpreted in accordance with the provisions of this Article.

5. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités ² concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être calculé sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.
6. Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe 1 *b*), de l'Accord général, soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 5 ci-dessus, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices.
7. Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition additionnelle relative à l'article VI, paragraphe 1, qui figure dans l'Annexe I à l'Accord général.

Article 3

Détermination de l'existence d'un préjudice ³

1. La détermination de l'existence d'un préjudice aux fins de l'article VI de l'Accord général se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a*) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b*) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

² Dans le présent code, le terme « autorités » s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

³ Pour les besoins du présent code, le terme « préjudice » s'entendra, sauf indication contraire, d'un préjudice important causé à une branche de production nationale, d'une menace de préjudice important pour une branche de production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions du présent article.

2. With regard to volume of the dumped imports the investigating authorities shall consider whether there has been a significant increase in dumped imports, either in absolute terms or relative to production or consumption in the importing country. With regard to the effect of the dumped imports on prices, the investigating authorities shall consider whether there has been a significant price undercutting by the dumped imports as compared with the price of a like product of the importing country, or whether the effect of such imports is otherwise to depress prices to a significant degree or prevent price increases, which otherwise would have occurred, to a significant degree. No one or several of these factors can necessarily give decisive guidance.

3. The examination of the impact on the industry concerned shall include an evaluation of all relevant economic factors and indices having a bearing on the state of the industry such as actual and potential decline in output, sales, market share, profits, productivity, return on investments, or utilization of capacity; factors affecting domestic prices; actual and potential negative effects on cash flow, inventories, employment, wages, growth, ability to raise capital or investments. This list is not exhaustive, nor can one or several of these factors necessarily give decisive guidance.

4. It must be demonstrated that the dumped imports are, through the effects⁴ of dumping, causing injury within the meaning of this Code. There may be other factors⁵ which at the same time are injuring the industry, and the injuries caused by other factors must not be attributed to the dumped imports.

5. The effect of the dumped imports shall be assessed in relation to the domestic production of the like product when available data permit the separate identification of production in terms of such criteria as: the production process, the producers' realizations, profits. When the domestic production of the like product has no separate identity in these terms the

⁴ As set forth in paragraphs 2 and 3 of this Article.

⁵ Such factors include, *inter alia*, the volume and prices of imports not sold at dumping prices, contraction in demand or changes in the patterns of consumption, trade restrictive practices of and competition between the foreign and domestic producers, developments in technology and the export performance and productivity of the domestic industry.

2. Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation importante des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du pays importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation importante du prix par rapport au prix d'un produit similaire du pays importateur, ou si ces importations ont, d'autre façon, pour effet de déprimer les prix de façon importante ou d'empêcher de façon importante des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3. L'examen de l'incidence sur la branche de production concernée comportera une évaluation de tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que: diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marchés, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; éléments qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la possibilité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Il doit être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets⁴ du dumping, un préjudice au sens où l'entend le présent code. Il pourra y avoir d'autres éléments⁵ qui, au même moment, causent un préjudice à la branche de production, et les préjudices causés par ces autres éléments ne doivent pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

5. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent de définir cette production séparément sur la base de critères tels que les procédés de production, les réalisations des producteurs ou les bénéfices. Lorsque la production nationale du produit similaire ne

⁴ Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

⁵ Ces éléments comprennent entre autres le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

effects of the dumped imports shall be assessed by the examination of the production of the narrowest group or range of products, which includes the like product, for which the necessary information can be provided.

6. A determination of threat of injury shall be based on facts and not merely on allegation, conjecture or remote possibility. The change in circumstances which would create a situation in which the dumping would cause injury must be clearly foreseen and imminent.⁶

7. With respect to cases where injury is threatened by dumped imports, the application of anti-dumping measures shall be studied and decided with special care.

Article 4

Definition of Industry

1. In determining injury the term "domestic industry" shall be interpreted as referring to the domestic producers as a whole of the like products or to those of them whose collective output of the products constitutes a major proportion of the total domestic production of those products, except that

- (i) when producers are related⁷ to the exporters or importers or are themselves importers of the allegedly dumped product, the industry may be interpreted as referring to the rest of the producers;
- (ii) in exceptional circumstances the territory of a Party may, for the production in question, be divided into two or more competitive markets and the producers within each market may be regarded as a separate industry if (a) the producers within such market sell all or almost all of their production of the product in question in that market, and (b) the demand in that market is not to any substantial degree supplied by producers of the product in question located elsewhere in the territory. In such circumstances, injury may be found to exist even where a major portion of the total domestic industry is not injured provided there is a concentration of dumped

⁶ One example, though not an exclusive one, is that there is convincing reason to believe that there will be, in the immediate future, substantially increased importations of the product at dumped prices.

⁷ An understanding among Parties should be developed defining the word "related" as used in this Code.

peut être définie séparément sur la base de ces critères, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe, ou gamme, de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

6. La détermination concluant à une menace de préjudice se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice doit être nettement prévu et imminent.⁶

7. Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un préjudice, l'application de mesures antidumping sera étudiée et décidée avec un soin particulier.

Article 4

Définition de l'expression « branche de production »

1. Aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice, l'expression « branche de production nationale » s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois:

- i) lorsque des producteurs sont liés⁷ aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit qui fait pré-tendument l'objet d'un dumping, l'expression « branche de production » pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs;
- ii) dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'une Partie pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux ou plusieurs marchés compétitifs et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si a) les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si b) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les

⁶ Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, un accroissement substantiel des importations du produit en question à des prix de dumping.

⁷ Les Parties devraient s'entendre sur la définition du terme « lié » tel qu'il est utilisé dans le présent code.

imports into such an isolated market and provided further that the dumped imports are causing injury to the producers of all or almost all of the production within such market.

2. When the industry has been interpreted as referring to the producers in a certain area, i.e. a market as defined in paragraph 1(ii), anti-dumping duties shall be levied⁸ only on the products in question consigned for final consumption to that area. When the constitutional law of the importing country does not permit the levying of anti-dumping duties on such a basis, the importing Party may levy the anti-dumping duties without limitation only if (1) the exporters shall have been given an opportunity to cease exporting at dumped prices to the area concerned or otherwise give assurances pursuant to Article 7 of this Code, and adequate assurances in this regard have not been promptly given, and (2) such duties cannot be levied on specific producers which supply the area in question.

3. Where two or more countries have reached under the provisions of Article XXIV:8(a) of the General Agreement such a level of integration that they have the characteristics of a single, unified market, the industry in the entire area of integration shall be taken to be the industry referred to in paragraph 1 above.

4. The provisions of paragraph 5 of Article 3 shall be applicable to this Article.

Article 5

Initiation and Subsequent Investigation

1. An investigation to determine the existence, degree and effect of any alleged dumping shall normally be initiated upon a written request by or on behalf of the industry⁹ affected. The request shall include sufficient

⁸ As used in this Code "levy" shall mean the definitive or final legal assessment or collection of a duty or tax.

⁹ As defined in Article 4.

producteurs du produit en question implantés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a préjudice même s'il n'est pas causé de préjudice à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à la condition qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur un de ces marchés isolés, et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

2. Lorsque la « branche de production » aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition énoncée au paragraphe 1 ii) ci-dessus, il ne sera perçu⁸ de droits antidumping que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du pays importateur ne permet pas la perception de droits antidumping sur cette base, la Partie importatrice ne pourra percevoir de droits antidumping sans limitation que si 1) la possibilité a été préalablement donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 7 du présent code, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'ont pas été données dans les moindres délais, et si 2) de tels droits ne peuvent être perçus auprès de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

3. Lorsque deux ou plusieurs pays sont parvenus, dans les conditions définies à l'article XXIV, paragraphe 8 a), de l'Accord général, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production visée au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, seront applicables au présent article.

Article 5

Engagement de la procédure et enquête ultérieure

1. Une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping prétendu sera normalement ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production⁹ affectée, ou en son nom. La demande

⁸ Le terme « percevoir », tel qu'il est utilisé dans le présent code, désigne l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

⁹ Telle qu'elle est définie à l'article 4.

evidence of (a) dumping; (b) injury within the meaning of Article VI of the General Agreement as interpreted by this Code and (c) a causal link between the dumped imports and the alleged injury. If in special circumstances the authorities concerned decide to initiate an investigation without having received such a request, they shall proceed only if they have sufficient evidence on all points under (a) to (c) above.

2. Upon initiation of an investigation and thereafter, the evidence of both dumping and injury caused thereby should be considered simultaneously. In any event the evidence of both dumping and injury shall be considered simultaneously (a) in the decision whether or not to initiate an investigation, and (b) thereafter, during the course of the investigation, starting on a date not later than the earliest date on which in accordance with the provisions of this Code provisional measures may be applied, except in the cases provided for in paragraph 3 of Article 10 in which the authorities accept the request of the exporters.
3. An application shall be rejected and an investigation shall be terminated promptly as soon as the authorities concerned are satisfied that there is not sufficient evidence of either dumping or of injury to justify proceeding with the case. There should be immediate termination in cases where the margin of dumping or the volume of dumped imports, actual or potential, or the injury is negligible.
4. An anti-dumping proceeding shall not hinder the procedures of customs clearance.
5. Investigations shall, except in special circumstances, be concluded within one year after their initiation.

Article 6

Evidence

1. The foreign suppliers and all other interested parties shall be given ample opportunity to present in writing all evidence that they consider useful in respect to the anti-dumping investigation in question. They shall also have the right, on justification, to present evidence orally.

devra comporter des éléments de preuve suffisants de l'existence *a)* d'un dumping, *b)* d'un préjudice au sens où l'entend l'article VI de l'Accord général tel qu'il est interprété par le présent code et *c)* d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice prétendu. Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une telle demande, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants concernant tous les points visés sous *a)* à *c)* ci-dessus.

2. Dès l'ouverture d'une enquête et par la suite, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte devraient être examinés simultanément. En tout état de cause, les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au préjudice seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b)* par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent code, des mesures provisoires peuvent être appliquées, sauf dans les cas prévus à l'article 10, paragraphe 3, dans lesquels les autorités font droit à la demande des exportateurs.

3. Une demande sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au préjudice ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête devrait être immédiate lorsque la marge de dumping, le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le préjudice, est négligeable.

4. Une procédure antidumping ne mettra pas obstacle au dédouanement.

5. Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an à compter de leur ouverture.

Article 6

Eléments de preuve

1. Les fournisseurs étrangers et toutes les autres parties intéressées se verront donner d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront utiles pour les besoins de l'enquête antidumping en question. Ils auront également le droit, sur justification, de présenter oralement leurs éléments de preuve.

2. The authorities concerned shall provide opportunities for the complainant and the importers and exporters known to be concerned and the governments of the exporting countries, to see all information that is relevant to the presentation of their cases, that is not confidential as defined in paragraph 3 below, and that is used by the authorities in an anti-dumping investigation, and to prepare presentations on the basis of this information.
3. Any information which is by nature confidential (for example, because its disclosure would be of significant competitive advantage to a competitor or because its disclosure would have a significantly adverse effect upon a person supplying the information or upon a person from whom he acquired the information) or which is provided on a confidential basis by parties to an anti-dumping investigation shall, upon cause shown, be treated as such by the investigating authorities. Such information shall not be disclosed without specific permission of the party submitting it.¹⁰ Parties providing confidential information may be requested to furnish non-confidential summaries thereof. In the event that such parties indicate that such information is not susceptible of summary, a statement of the reasons why summarization is not possible must be provided.
4. However, if the authorities concerned find that a request for confidentiality is not warranted and if the supplier is either unwilling to make the information public or to authorize its disclosure in generalized or summary form, the authorities would be free to disregard such information unless it can be demonstrated to their satisfaction from appropriate sources that the information is correct.¹¹
5. In order to verify information provided or to obtain further details the authorities may carry out investigations in other countries as required, provided they obtain the agreement of the firms concerned and provided they notify the representatives of the government of the country in question and unless the latter object to the investigation.
6. When the competent authorities are satisfied that there is sufficient evidence to justify initiating an anti-dumping investigation pursuant to Article 5, the Party or Parties the products of which are subject to such investigation and the exporters and importers known to the investigating

¹⁰ Parties are aware that in the territory of certain Parties disclosure pursuant to a narrowly drawn protective order may be required.

¹¹ Parties agree that requests for confidentiality should not be arbitrarily rejected.

2. Les autorités concernées ménageront au recourant et aux importateurs et exportateurs connus comme étant concernés, ainsi qu'aux gouvernements des pays exportateurs, la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 3 ci-après et que lesdites autorités utilisent dans une enquête antidumping; elles leur ménageront également la possibilité de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

3. Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou causerait un tort notable à l'informateur ou à la personne de qui l'informateur tient ces renseignements), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête antidumping, seront, sur exposé des raisons, traités comme tels par les autorités chargées de l'enquête. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.¹⁰ Il pourra être demandé aux parties qui auront fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel. Dans le cas où lesdites parties indiqueraient que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

4. Toutefois, si les autorités concernées estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si celui qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles auront la faculté de ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont exacts.¹¹

5. Pour vérifier les renseignements fournis ou pour les compléter, les autorités pourront, au besoin, procéder à des enquêtes dans d'autres pays, à la condition qu'elles obtiennent l'accord des entreprises concernées et qu'elles en avisent officiellement les représentants du gouvernement du pays en question, et sous réserve que celui-ci n'y fasse pas opposition.

6. Lorsque les autorités compétentes seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping conformément aux dispositions de l'article 5, la ou les Parties dont les produits feront l'objet de l'enquête et les exportateurs et importateurs connus

¹⁰ Les Parties ont connaissance du fait que, sur le territoire de certaines Parties, une divulgation pourrait être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

¹¹ Les Parties sont convenues que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.

authorities to have an interest therein and the complainants shall be notified and a public notice shall be given.

7. Throughout the anti-dumping investigation all parties shall have a full opportunity for the defence of their interests. To this end, the authorities concerned shall, on request, provide opportunities for all directly interested parties to meet those parties with adverse interests, so that opposing views may be presented and rebuttal arguments offered. Provision of such opportunities must take account of the need to preserve confidentiality and of the convenience to the parties. There shall be no obligation on any party to attend a meeting and failure to do so shall not be prejudicial to that party's case.

8. In cases in which any interested party refuses access to, or otherwise does not provide, necessary information within a reasonable period or significantly impedes the investigation, preliminary and final findings¹², affirmative or negative, may be made on the basis of the facts available.

9. The provisions of this Article are not intended to prevent the authorities of a Party from proceeding expeditiously with regard to initiating an investigation, reaching preliminary or final findings, whether affirmative or negative, or from applying provisional or final measures, in accordance with the relevant provisions of this Code.

Article 7

Price Undertakings

1. Proceedings may¹³ be suspended or terminated without the imposition of provisional measures or anti-dumping duties upon receipt of satisfactory voluntary undertakings from any exporter to revise its prices or to cease exports to the area in question at dumped prices so that the authorities are satisfied that the injurious effect of the dumping is eliminated. Price increases under such undertakings shall not be higher than necessary to eliminate the margin of dumping.

¹² Because of different terms used under different systems in various countries the term "finding" is hereinafter used to mean a formal decision or determination.

¹³ The word "may" shall not be interpreted to allow the simultaneous continuation of proceedings with the implementation of price undertakings except as provided in paragraph 3.

des autorités chargées de l'enquête comme étant intéressés, ainsi que les recourants, recevront une notification et un avis sera publié.

7. Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. A cette fin, les autorités concernées ménageront, sur demande, à toutes les parties directement intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il doit être tenu compte, en ménageant ces possibilités, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

8. Dans le cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, des constatations¹² préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

9. Les dispositions du présent article n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'une Partie d'agir avec diligence, conformément aux dispositions pertinentes du présent code, concernant l'ouverture d'une enquête, l'établissement de constatations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou l'application de mesures provisoires ou finales.

Article 7

Engagements en matière de prix

1. Une procédure pourra¹³ être suspendue ou close sans institution de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de façon satisfaisante à reviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet préjudiciable du dumping est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping.

¹² Du fait que des termes différents sont utilisés dans les différents systèmes des divers pays, le terme « constatation » est utilisé ci-après pour désigner une décision ou une détermination formelle.

¹³ Le terme « pourra » ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en œuvre d'engagements en matière de prix, si ce n'est conformément aux dispositions du paragraphe 3.

2. Price undertakings shall not be sought or accepted from exporters unless the authorities of the importing country have initiated an investigation in accordance with the provisions of Article 5 of this Code. Undertakings offered need not be accepted if the authorities consider their acceptance impractical, for example, if the number of actual or potential exporters is too great, or for other reasons.
3. If the undertakings are accepted, the investigation of injury shall nevertheless be completed if the exporter so desires or the authorities so decide. In such a case, if a determination of no injury or threat thereof is made, the undertaking shall automatically lapse except in cases where a determination of no threat of injury is due in large part to the existence of a price undertaking. In such cases the authorities concerned may require that an undertaking be maintained for a reasonable period consistent with the provisions of this Code.
4. Price undertakings may be suggested by the authorities of the importing country, but no exporter shall be forced to enter into such an undertaking. The fact that exporters do not offer such undertakings, or do not accept an invitation to do so, shall in no way prejudice the consideration of the case. However, the authorities are free to determine that a threat of injury is more likely to be realized if the dumped imports continue.
5. Authorities of an importing country may require any exporter from whom undertakings have been accepted to provide periodically information relevant to the fulfilment of such undertakings, and to permit verification of pertinent data. In case of violation of undertakings, the authorities of the importing country may take, under this Code in conformity with its provisions, expeditious actions which may constitute immediate application of provisional measures using the best information available. In such cases definitive duties may be levied in accordance with this Code on goods entered for consumption not more than ninety days before the application of such provisional measures, except that any such retroactive assessment shall not apply to imports entered before the violation of the undertaking.
6. Undertakings shall not remain in force any longer than anti-dumping duties could remain in force under this Code. The authorities of an importing country shall review the need for the continuation of any price undertaking, where warranted, on their own initiative or if interested exporters or importers of the product in question so request and submit positive information substantiating the need for such review.

2. Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si les autorités du pays importateur ont ouvert une enquête conformément aux dispositions de l'article 5 du présent code. Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si ces autorités jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons.
3. Si les engagements sont acceptés, l'enquête sur le préjudice sera néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. Dans ce cas, s'il est conclu à l'absence de préjudice ou de menace de préjudice, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où il aura été conclu à l'absence de menace de préjudice en grande partie du fait de l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, les autorités concernées pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent code.
4. Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du pays importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjudiciera d'aucune manière à l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.
5. Les autorités du pays importateur pourront demander à tout exportateur dont elles auront accepté des engagements de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution desdits engagements et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'engagements, les autorités du pays importateur pourront prendre avec diligence, en vertu du présent code et en conformité de ses dispositions, des mesures qui pourront consister en l'application immédiate de mesures provisoires, fondée sur les meilleurs renseignements connus. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent code sur les marchandises déclarées pour la mise à la consommation quatre-ving-dix jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition à titre rétroactif ne sera applicable aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.
6. La durée des engagements n'excédera pas celle que peuvent avoir les droits antidumping en vertu du présent code. Les autorités du pays importateur réexamineront la nécessité de maintenir un engagement en matière de prix lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'exportateurs ou d'importateurs intéressés du produit en question qui justifieraient par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

7. Whenever an anti-dumping investigation is suspended or terminated pursuant to the provisions of paragraph 1 above and whenever an undertaking is terminated, this fact shall be officially notified and must be published. Such notices shall set forth at least the basic conclusions and a summary of the reasons therefor.

Article 8

Imposition and Collection of Anti-dumping Duties

1. The decision whether or not to impose an anti-dumping duty in cases where all requirements for the imposition have been fulfilled and the decision whether the amount of the anti-dumping duty to be imposed shall be the full margin of dumping or less, are decisions to be made by the authorities of the importing country or customs territory. It is desirable that the imposition be permissive in all countries or customs territories Parties to this Agreement, and that the duty be less than the margin, if such lesser duty would be adequate to remove the injury to the domestic industry.
2. When an anti-dumping duty is imposed in respect of any product, such anti-dumping duty shall be collected in the appropriate amounts in each case, on a non-discriminatory basis on imports of such product from all sources found to be dumped and causing injury, except as to imports from those sources, from which price undertakings under the terms of this Code have been accepted. The authorities shall name the supplier or suppliers of the product concerned. If, however, several suppliers from the same country are involved, and it is impracticable to name all these suppliers, the authorities may name the supplying country concerned. If several suppliers from more than one country are involved, the authorities may name either all the suppliers involved, or, if this is impracticable, all the supplying countries involved.
3. The amount of the anti-dumping duty must not exceed the margin of dumping as established under Article 2. Therefore, if subsequent to the application of the anti-dumping duty it is found that the duty so collected exceeds the actual dumping margin, the amount in excess of the margin shall be reimbursed as quickly as possible.
4. Within a basic price system the following rules shall apply, provided that their application is consistent with the other provisions of this Code:
If several suppliers from one or more countries are involved, anti-

7. Chaque fois qu'une enquête antidumping sera suspendue ou close conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, et chaque fois qu'il sera mis fin à un engagement, le fait sera notifié officiellement et devra être rendu public. Les avis donneront au moins les conclusions fondamentales et un résumé des raisons de ces conclusions.

Article 8

Institution et recouvrement de droits antidumping

1. La décision d'instituer ou non un droit antidumping lorsque toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du pays ou du territoire douanier importateur. Il est souhaitable que l'institution soit facultative dans tous les pays ou territoires douaniers Parties au présent accord et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice pour la branche de production nationale.
2. Lorsqu'un droit antidumping est institué en ce qui concerne un produit quelconque, ledit droit, dont les montants seront appropriés à chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix aux termes du présent code aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il n'est pas possible dans la pratique de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs du ressort de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est impossible dans la pratique, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.
3. Le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2. En conséquence, s'il est constaté, après application du droit, que le droit ainsi recouvré dépasse la marge effective de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.
4. Dans le cadre d'un système de prix de base, les règles suivantes seront applicables à condition que leur application soit compatible avec les autres dispositions du présent code.

dumping duties may be imposed on imports of the product in question found to have been dumped and to be causing injury from the country or countries concerned, the duty being equivalent to the amount by which the export price is less than the basic price established for this purpose, not exceeding the lowest normal price in the supplying country or countries where normal conditions of competition are prevailing. It is understood that, for products which are sold below this already established basic price, a new anti-dumping investigation shall be carried out in each particular case, when so demanded by the interested parties and the demand is supported by relevant evidence. In cases where no dumping is found, anti-dumping duties collected shall be reimbursed as quickly as possible. Furthermore, if it can be found that the duty so collected exceeds the actual dumping margin, the amount in excess of the margin shall be reimbursed as quickly as possible.

5. Public notice shall be given of any preliminary or final finding whether affirmative or negative and of the revocation of a finding. In the case of affirmative finding each such notice shall set forth the findings and conclusions reached on all issues of fact and law considered material by the investigating authorities, and the reasons and basis therefor. In the case of a negative finding, each notice shall set forth at least the basic conclusions and a summary of the reasons therefor. All notices of findings shall be forwarded to the Party or Parties the products of which are subject to such finding and to the exporters known to have an interest therein.

Article 9

Duration of Anti-Dumping Duties

1. An anti-dumping duty shall remain in force only as long as, and to the extent necessary to counteract dumping which is causing injury.
2. The investigating authorities shall review the need for the continued imposition of the duty, where warranted, on their own initiative or if any interested party so requests and submits positive information substantiating the need for review.

Si plusieurs fournisseurs d'un ou de plusieurs pays sont impliqués, des droits antidumping pourront être institués en ce qui concerne les importations du produit en question provenant du ou des pays en cause dont il est constaté qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice, le droit étant équivalent au montant dont le prix de base établi à cet effet dépasse le prix à l'exportation, ce prix de base ne devant pas excéder le prix normal le plus bas dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence. Il est entendu que, pour les produits qui sont vendus au-dessous de ce prix de base déjà établi, il sera procédé à une nouvelle enquête antidumping dans chaque cas particulier où les parties intéressées l'exigent et où leur exigence est appuyée par des éléments de preuve pertinents. Dans les cas où il n'est pas constaté de dumping, les droits antidumping recouvrés seront restitués aussi rapidement que possible. En outre, s'il peut être constaté que le droit ainsi recouvré dépasse la marge effective de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

5. Il sera donné avis au public de toute constatation préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, et de l'annulation d'une constatation. En cas de constatation positive, l'avis exposera les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit considérés comme pertinents par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que les raisons ou le fondement desdites constatations et conclusions. En cas de constatation négative, l'avis donnera au moins les conclusions fondamentales et un résumé des raisons. Tous les avis de constatation seront communiqués à la ou aux Parties dont les produits feront l'objet de ladite constatation et aux exportateurs connus comme étant intéressés.

Article 9

Durée des droits antidumping

1. Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice,
2. Les autorités chargées de l'enquête réexamineront la nécessité de maintenir le droit lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

*Article 10**Provisional Measures*

1. Provisional measures may be taken only after a preliminary affirmative finding has been made that there is dumping and that there is sufficient evidence of injury, as provided for in (a) to (c) of paragraph 1 of Article 5. Provisional measures shall not be applied unless the authorities concerned judge that they are necessary to prevent injury being caused during the period of investigation.
2. Provisional measures may take the form of a provisional duty or, preferably, a security — by cash deposit or bond — equal to the amount of the anti-dumping duty provisionally estimated, being not greater than the provisionally estimated margin of dumping. Withholding of appraisement is an appropriate provisional measure, provided that the normal duty and the estimated amount of the anti-dumping duty be indicated and as long as the withholding of appraisement is subject to the same conditions as other provisional measures.
3. The imposition of provisional measures shall be limited to as short a period as possible, not exceeding four months or, on decision of the authorities concerned, upon request by exporters representing a significant percentage of the trade involved to a period not exceeding six months.
4. The relevant provisions of Article 8 shall be followed in the application of provisional measures.

*Article 11**Retroactivity*

1. Anti-dumping duties and provisional measures shall only be applied to products which enter for consumption after the time when the decision taken under paragraph 1 of Article 8 and paragraph 1 of Article 10, respectively, enters into force, except that in cases:
 - (i) Where a final finding of injury (but not of a threat thereof or of a material retardation of the establishment of an industry) is made or, in the case of a final finding of threat of injury, where the effect of the dumped imports would, in the absence of the provisional measures, have led to a finding of injury, anti-dumping duties may

Article 10

Mesures provisoires

1. Il ne pourra être pris de mesures provisoires que lorsqu'une constatation préliminaire positive aura établi l'existence d'un dumping et d'éléments de preuve suffisants du préjudice, comme il est prévu aux points a) à c) de l'article 5, paragraphe 1. Il ne sera appliqué de mesures provisoires que si les autorités concernées jugent qu'elles sont nécessaires pour empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la durée de l'enquête.
2. Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie — dépôt en espèces ou cautionnement — égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, sous réserve que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant que la suspension de l'évaluation soit soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.
3. Les mesures provisoires instituées seront limitées à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage important aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois.
4. Les dispositions pertinentes de l'article 8 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 11

Rétroactivité

1. Des droits antidumping et des mesures provisoires ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 1, respectivement, sera entrée en vigueur; toutefois:
 - i) en cas de constatation finale d'un préjudice (mais non d'une menace de préjudice, ni d'un retard sensible dans la création d'une branche de production), ou, dans le cas d'une constatation finale de menace de préjudice lorsque, en l'absence de ces mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à

be levied retroactively for the period for which provisional measures, if any, have been applied.

If the anti-dumping duty fixed in the final decision is higher than the provisionally paid duty, the difference shall not be collected. If the duty fixed in the final decision is lower than the provisionally paid duty or the amount estimated for the purpose of the security, the difference shall be reimbursed or the duty recalculated, as the case may be.

- (ii) Where for the dumped product in question the authorities determine
- (a) either that there is a history of dumping which caused injury or that the importer was, or should have been, aware that the exporter practices dumping and that such dumping would cause injury, and
 - (b) that the injury is caused by sporadic dumping (massive dumped imports of a product in a relatively short period) to such an extent that, in order to preclude it recurring, it appears necessary to levy an anti-dumping duty retroactively on those imports,
- the duty may be levied on products which were entered for consumption not more than 90 days prior to the date of application of provisional measures.

2. Except as provided in paragraph 1 above where a finding of threat of injury or material retardation is made (but no injury has yet occurred) a definitive anti-dumping duty may be imposed only from the date of the finding of threat of injury or material retardation and any cash deposit made during the period of the application of provisional measures shall be refunded and any bonds released in an expeditious manner.

3. Where a final finding is negative any cash deposit made during the period of the application of provisional measures shall be refunded and any bonds released in an expeditious manner.

Article 12

Anti-Dumping Action on behalf of a Third Country

1. An application for anti-dumping action on behalf of a third country shall be made by the authorities of the third country requesting action.

une constatation de préjudice, des droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées;

si le droit antidumping fixé par la décision finale est supérieur au droit acquitté à titre provisoire, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit fixé par la décision finale est inférieur au droit provisoirement acquitté ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas;

- ii) lorsque, pour le produit en question faisant l'objet du dumping, les autorités détermineront
 - a) soit qu'un dumping causant un préjudice a été constaté dans le passé, soit que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un préjudice, et
 - b) que le préjudice est causé par un dumping sporadique (importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court) d'une ampleur telle que, pour l'empêcher de se reproduire, il apparaît nécessaire de percevoir rétroactivement un droit antidumping sur ces importations,

le droit pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

2. Sauf dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, en cas de constatation d'une menace de préjudice ou d'un retard sensible (sans qu'il y ait encore préjudice), un droit antidumping définitif ne pourra être institué qu'à compter de la date de la constatation de la menace de préjudice ou du retard sensible, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

3. Lorsqu'une constatation finale est négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

Article 12

Mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers

1. L'institution de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers sera demandée par les autorités de ce pays tiers.

2. Such an application shall be supported by price information to show that the imports are being dumped and by detailed information to show that the alleged dumping is causing injury to the domestic industry concerned in the third country. The government of the third country shall afford all assistance to the authorities of the importing country to obtain any further information which the latter may require.

3. The authorities of the importing country in considering such an application shall consider the effects of the alleged dumping on the industry concerned as a whole in the third country; that is to say the injury shall not be assessed in relation only to the effect of the alleged dumping on the industry's exports to the importing country or even on the industry's total exports.

4. The decision whether or not to proceed with a case shall rest with the importing country. If the importing country decides that it is prepared to take action, the initiation of the approach to the CONTRACTING PARTIES seeking their approval for such action shall rest with the importing country.

Article 13

Developing Countries

It is recognized that special regard must be given by developed countries to the special situation of developing countries when considering the application of anti-dumping measures under this Code. Possibilities of constructive remedies provided for by this Code shall be explored before applying anti-dumping duties where they would affect the essential interests of developing countries.

PART II

Article 14

Committee on Anti-Dumping Practices

1. There shall be established under this Agreement a Committee on Anti-Dumping Practices (hereinafter referred to as the "Committee") composed of representatives from each of the Parties. The Committee shall elect its

2. Une telle demande s'appuiera sur des renseignements concernant les prix, montrant que les importations font l'objet d'un dumping, et sur des renseignements détaillés montrant que le dumping prétendu cause un préjudice à la branche de production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêtera tout son concours aux autorités du pays importateur pour qu'elles puissent obtenir tout complément d'information qu'elles estimeraient nécessaire.

3. Lorsqu'elles examineront une telle demande, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping prétendu sur l'ensemble de la branche de production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le préjudice ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping prétendu sur les exportations de la branche de production concernée vers le pays importateur, ou même sur les exportations totales de cette branche de production.

4. La décision de poursuivre l'affaire ou de la classer appartiendra au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartiendra l'initiative de demander l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES.

Article 13

Pays en voie de développement

Il est reconnu que les pays développés doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en voie de développement quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent code. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent code seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement.

PARTIE II

Article 14

Comité des pratiques antidumping

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des pratiques antidumping (ci-après dénommé « le comité »), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président et se réunira au moins

own Chairman and shall meet not less than twice a year and otherwise as envisaged by relevant provisions of this Agreement at the request of any Party. The Committee shall carry out responsibilities as assigned to it under this Agreement or by the Parties and it shall afford Parties the opportunity of consulting on any matters relating to the operation of the Agreement or the furtherance of its objectives. The GATT secretariat shall act as the secretariat to the Committee.

2. The Committee may set up subsidiary bodies as appropriate.
3. In carrying out their functions, the Committee and any subsidiary bodies may consult with and seek information from any source they deem appropriate. However, before the Committee or a subsidiary body seeks such information from a source within the jurisdiction of a Party, it shall inform the Party involved. It shall obtain the consent of the Party and any firm to be consulted.
4. Parties shall report without delay to the Committee all preliminary or final anti-dumping actions taken. Such reports will be available in the GATT secretariat for inspection by government representatives. The Parties shall also submit, on a semi-annual basis, reports of any anti-dumping actions taken within the preceding six months.

Article 15

*Consultation, Conciliation and Dispute Settlement*¹⁴

1. Each Party shall afford sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding, representations made by another Party with respect to any matter affecting the operation of this Agreement.
2. If any Party considers that any benefit accruing to it, directly or indirectly, under this Agreement is being nullified or impaired, or that the achievement of any objective of the Agreement is being impeded, by another Party or Parties, it may, with a view to reaching a mutually satisfactory resolution of the matter, request in writing consultations with the Party or Parties in question. Each Party shall afford sympathetic consideration to

¹⁴ If disputes arise between Parties relating to rights and obligations under this Agreement, Parties should complete the dispute settlement procedures under this Agreement before availing themselves of any rights which they have under the GATT.

deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de toute Partie conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le comité exercera les attributions qui lui seront conférées en vertu du présent accord ou par les Parties; il donnera aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du comité.

2. Le comité pourra instituer les organes subsidiaires appropriés.
3. Dans l'exercice de leurs attributions, le comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'une Partie, le comité ou l'organe subsidiaire en informera la Partie en question. Il s'assurera le consentement de la Partie et de toute entreprise à consulter.
4. Les Parties présenteront sans délai au comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping. Les représentants des gouvernements pourront consulter ces rapports au secrétariat du GATT. Les Parties présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents.

Article 15

*Consultations, conciliation et règlement des différends*¹⁴

1. Chaque Partie examinera avec compréhension les représentations adressées par toute autre Partie et se prêtera à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.
2. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'accord est compromise, par une autre ou d'autres Parties, elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec la ou les Parties en question. Chaque Partie examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par une autre

¹⁴ Si des différends relatifs à des droits et obligations découlant du présent accord surviennent entre des Parties, celles-ci devraient épuiser les procédures de règlement des différends prévues dans ledit accord avant de faire valoir les droits qu'elles peuvent tenir de l'Accord général.

any request from another Party for consultation. The Parties concerned shall initiate consultation promptly.

3. If any Party considers that the consultation pursuant to paragraph 2 has failed to achieve a mutually agreed solution and final action has been taken by the administering authorities of the importing country to levy definitive anti-dumping duties or to accept price undertakings, it may refer the matter to the Committee for conciliation. When a provisional measure has a significant impact and the Party considers the measure was taken contrary to the provisions of paragraph 1 of Article 10 of this Agreement, a Party may also refer such matter to the Committee for conciliation. In cases where matters are referred to the Committee for conciliation, the Committee shall meet within thirty days to review the matter, and, through its good offices, shall encourage the Parties involved to develop a mutually acceptable solution.¹⁵

4. Parties shall make their best efforts to reach a mutually satisfactory solution throughout the period of conciliation.

5. If no mutually agreed solution has been reached after detailed examination by the Committee under paragraph 3 within three months, the Committee shall, at the request of any party to the dispute, establish a panel to examine the matter, based upon:

- (a) a written statement of the Party making the request indicating how a benefit accruing to it, directly or indirectly, under this Agreement has been nullified or impaired, or that the achieving of the objectives of the Agreement is being impeded, and
- (b) the facts made available in conformity with appropriate domestic procedures to the authorities of the importing country.

6. Confidential information provided to the panel shall not be revealed without formal authorization from the person or authority providing the information. Where such information is requested from the panel but release of such information by the panel is not authorized, a non-confidential summary of the information, authorized by the authority or person providing the information, will be provided.

7. Further to paragraphs 1-6 the settlement of disputes shall *mutatis mutandis* be governed by the provisions of the Understanding regarding

¹⁵ In this connexion the Committee may draw Parties' attention to those cases in which, in its view, there are no reasonable bases supporting the allegations made.

Partie. Les Parties concernées engageront les consultations dans les moindres délais.

3. Dans le cas où une Partie considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 2 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du pays importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits anti-dumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ladite Partie pourra porter la question devant le comité pour conciliation. Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et qu'une Partie estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du présent accord, la Partie concernée pourra également porter la question devant le comité pour conciliation. Dans les cas où des questions sont portées devant le comité pour conciliation, le comité se réunira dans les trente jours pour les examiner et prêtera ses bons offices pour encourager les Parties en cause à élaborer une solution mutuellement acceptable.¹⁵

4. Pendant toute la période de conciliation, les Parties n'épargneront aucun effort en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

5. Si une solution mutuellement convenue n'a pu intervenir dans un délai de trois mois après examen détaillé effectué par le comité conformément au paragraphe 3, le comité, à la demande de toute partie au différend, instituera un groupe spécial (« panel ») qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant

a) sur un exposé écrit dans lequel la Partie dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'accord est compromise, et

b) sur les faits communiqués aux autorités appropriées du pays importateur conformément à ses procédures internes.

6. Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par l'autorité ou la personne qui les aura fournis.

7. Outre les dispositions des paragraphes 1 à 6 ci-dessus, le règlement des différends sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémoran-

¹⁵ A cet égard, le comité pourra appeler l'attention des Parties sur les cas où, à son avis, aucune justification raisonnable n'existe à l'appui des allégations présentées.

Notification, Consultation, Dispute Settlement and Surveillance. Panel members shall have relevant experience and be selected from Parties not parties to the dispute.

PART III

Article 16

Final Provisions

1. No specific action against dumping of exports from another Party can be taken except in accordance with the provisions of the General Agreement, as interpreted by this Agreement.¹⁶

Acceptance and accession

2. (a) This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments contracting parties to the GATT and by the European Economic Community.
- (b) This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments having provisionally acceded to the GATT, on terms related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, which take into account rights and obligations in the instruments providing for their provisional accession.
- (c) This Agreement shall be open to accession by any other government on terms, related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, to be agreed between that government and the Parties, by the deposit with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT of an instrument of accession which states the terms so agreed.
- (d) In regard to acceptance, the provisions of Article XXVI:5(a) and (b) of the General Agreement would be applicable.

¹⁶ This is not intended to preclude action under other relevant provisions of the General Agreement, as appropriate.

dum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance. Les membres des groupes spéciaux auront une expérience des questions traitées et seront choisis parmi les Parties qui ne sont pas parties au différend.

PARTIE III

Article 16

Dispositions finales

1. Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'une autre Partie, si ce n'est conformément aux dispositions de l'Accord général, tel qu'il est interprété par le présent accord.¹⁶

Acceptation et accession

2. a) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.
- b) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.
- c) Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.
- d) En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a) et b), de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

¹⁶ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises dans les cas appropriés au titre d'autres dispositions pertinentes de l'Accord général.

Reservations

3. Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Agreement without the consent of the other Parties.

Entry into force

4. This Agreement shall enter into force on 1 January 1980 for the governments¹⁷ which have accepted or acceded to it by that date. For each other government it shall enter into force on the thirtieth day following the date of its acceptance or accession to this Agreement.

Denunciation of the 1967 Agreement

5. Acceptance of this Agreement shall carry denunciation of the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade, done at Geneva on 30 June 1967, which entered into force on 1 July 1968, for Parties to the 1967 Agreement. Such denunciation shall take effect for each Party to this Agreement on the date of entry into force of this Agreement for each such Party.

National legislation

6. (a) Each government accepting or acceding to this Agreement shall take all necessary steps, of a general or particular character, to ensure, not later than the date of entry into force of this Agreement for it, the conformity of its laws, regulations and administrative procedures with the provisions of this Agreement as they may apply for the Party in question.
- (b) Each Party shall inform the Committee of any changes in its laws and regulations relevant to this Agreement and in the administration of such laws and regulations.

Review

7. The Committee shall review annually the implementation and operation of this Agreement taking into account the objectives thereof. The Committee shall annually inform the CONTRACTING PARTIES to the GATT of developments during the period covered by such reviews.

¹⁷ The term "government" is deemed to include the competent authorities of the European Economic Community.

Réserves

3. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

Entrée en vigueur

4. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements¹⁷ qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour toute autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

Dénonciation de l'accord de 1967

5. L'acceptation du présent accord entraînera la dénonciation de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Genève le 30 juin 1967 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1968, pour les Parties audit accord de 1967. Cette dénonciation prendra effet pour chaque Partie au présent accord à la date d'entrée en vigueur dudit accord pour chacune de ces Parties.

Législation nationale

6. a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer à la Partie en question.
- b) Chaque Partie informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

Examen

7. Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

¹⁷ Le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Amendments

8. The Parties may amend this Agreement having regard, *inter alia*, to the experience gained in its implementation. Such an amendment, once the Parties have concurred in accordance with procedures established by the Committee, shall not come into force for any Party until it has been accepted by such Party.

Withdrawal

9. Any Party may withdraw from this Agreement. The withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the day on which written notice of withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. Any Party may upon such notification request an immediate meeting of the Committee.

Non-application of this Agreement between particular Parties

10. This Agreement shall not apply as between any two Parties if either of the Parties, at the time either accepts or accedes to this Agreement, does not consent to such application.

Secretariat

11. This Agreement shall be serviced by the GATT secretariat.

Deposit

12. This Agreement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT, who shall promptly furnish to each Party and each contracting party to the GATT a certified copy thereof and of each amendment thereto pursuant to paragraph 8, and a notification of each acceptance thereof or accession thereto pursuant to paragraph 2, and of each withdrawal therefrom pursuant to paragraph 9 of this Article.

Registration

13. This Agreement shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Geneva this twelfth day of April nineteen hundred and seventy-nine in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.

Amendements

8. Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

Dénonciation

9. Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

Non-application du présent accord entre des Parties

10. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

Secrétariat

11. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

Dépôt

12. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 8, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément au paragraphe 2, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 9, du présent article.

Enregistrement

13. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

APPENDIX

The following statement was circulated on 11 April 1979 at the request of the delegations of Austria, Canada, European Communities, Japan, Sweden, Switzerland and the United States.

“With regard to the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade (MTN/NTM/W/232 and Add.1 and Corr.1) it is understood that paragraph 6 * of Article 15 of the Agreement concerning the settlement of disputes arising under the Agreement is to be interpreted to mean that the measures which may be authorized by the Committee on Anti-Dumping Practices for the purpose of the Agreement may include all such measures as can be authorized under Articles XXII and XXIII of the General Agreement.”

* * *

The following statement was circulated on 19 October 1979 at the request of the delegations of Austria, Brazil, Canada, Colombia, European Communities, Egypt, Finland, Japan, Norway, Romania, Sweden, Switzerland and United States.

“With regard to the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade (MTN/NTM/W/232/Rev.1), the above-noted delegations, cognizant of the commitment in Article 13 of the Agreement that special regard must be given by developed countries to the special situation of developing countries when considering the application of anti-dumping measures under this Code, agree that:

1. In developing countries, governments play a large rôle in promoting economic growth and development in accordance with their national priorities, and their economic regimes for the export sector can be different from those relating to their domestic sectors resulting *inter alia* in different cost structures. This Agreement is not intended to prevent developing countries from adopting measures in this context, including measures in the export sector, as long as they are used in a manner which is consistent with the provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade, as applicable to these countries.

* In the final version of the Agreement as reproduced herein, paragraph 6 has become paragraph 7.

APPENDICE

La déclaration ci-après a été distribuée le 11 avril 1979 à la demande des délégations de l'Autriche, du Canada, des Communautés européennes, des Etats-Unis, du Japon, de la Suède et de la Suisse.

« Pour ce qui est de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (MTN/NTM/W/232 et Add.1 et Corr.1), il est entendu que le paragraphe 6 * de l'article 15 de l'accord, qui concerne le règlement des différends survenus dans le cadre dudit accord, sera interprété comme signifiant que les mesures que le Comité des pratiques antidumping pourra autoriser aux fins de l'accord pourront comprendre toutes les mesures qui peuvent être autorisées en vertu des articles XXII et XXIII de l'Accord général. »

* * *

La déclaration ci-après a été distribuée le 19 octobre 1979 à la demande des délégations des pays suivants: Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Roumanie, Suède, Suisse et des Communautés européennes.

« En ce qui concerne l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (MTN/NTM/W/232/Rev.1), les délégations susmentionnées, en reconnaissance de l'engagement énoncé à l'article 13 de l'accord, à savoir que les pays développés doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en voie de développement quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent code, sont convenues que:

1. Dans les pays en voie de développement, les gouvernements s'emploient largement à favoriser la croissance et le développement économiques conformément aux priorités nationales, et les régimes économiques qu'ils appliquent au secteur de l'exportation peuvent différer de ceux de leur secteur intérieur, ce qui se traduit, entre autres, par des structures de coûts différentes. Le présent accord n'a pas pour objet d'empêcher les pays en voie de développement d'adopter des mesures dans ce contexte, y compris dans le secteur de l'exportation, pour autant que ces mesures sont employées d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tel qu'il est applicable à ces pays.

* Dans la version finale de l'accord, tel qu'il est reproduit dans le présent document, ce paragraphe est devenu le paragraphe 7.

2. In the case of imports from a developing country, the fact that the export price may be lower than the comparable price for the like product when destined for domestic consumption in the exporting country does not *per se* justify an investigation or the determination of dumping unless the other factors mentioned in Article 5:1 are also present. Due consideration should be given to all cases where, because special economic conditions affect prices in the home market, these prices do not provide a commercially realistic basis for dumping calculations. In such cases the normal value for the purposes of ascertaining whether the goods are being dumped shall be determined by methods such as a comparison of the export price with the comparable price of the like product when exported to any third country or with the cost of production of the exported goods in the country of origin plus a reasonable amount for administrative, selling and any other costs and for profits.”

* * *

The following statement was circulated on 19 October 1979 at the request of the delegations of Austria, Brazil, Canada, Colombia, European Communities, Egypt, Finland, Japan, Norway, Romania, Sweden, Switzerland and United States.

“It is recognized that developing countries may face special problems initially in adapting their legislation to the requirements of the Code, including administrative and infrastructural problems, in carrying out anti-dumping investigations initiated by them. Accordingly, the Committee on Anti-Dumping Practices may grant, upon specific request and on conditions to be negotiated on a case-by-case basis, time-limited exceptions in whole or in part from obligations which relate to investigations undertaken by a developing country under this Agreement.

Developed countries Parties to this Agreement shall endeavour to furnish, upon request and on terms to be agreed, technical assistance to developing countries Parties to this Agreement, with regard to the implementation of this Agreement, including training of personnel, and the supplying of information on methods, techniques and other aspects of conducting investigations on dumping practices.”

2. S'agissant d'importations en provenance d'un pays en voie de développement, le fait que le prix à l'exportation est éventuellement inférieur au prix comparable du produit similaire destiné à la consommation intérieure du pays exportateur ne justifie pas en soi une enquête ou une détermination de l'existence d'un dumping, sauf si les autres données de la situation, mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, sont également présentes. Il conviendrait de prendre dûment en considération tous les cas où, du fait que des conditions économiques particulières influencent les prix du marché intérieur, ces prix ne constituent pas une base commerciale réaliste pour les calculs concernant le dumping. Dans ces cas, la valeur normale à retenir pour établir si les marchandises font l'objet d'un dumping sera déterminée par des méthodes telles que la comparaison du prix à l'exportation avec le prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ou avec le coût de production des marchandises exportées dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et autres, et pour les bénéfices ».

* * *

La déclaration ci-après a été distribuée le 19 octobre 1979 à la demande des délégations des pays suivants: Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Roumanie, Suède, Suisse et des Communautés européennes.

« Il est reconnu que les pays en voie de développement peuvent, dans un premier temps, se heurter à des problèmes spéciaux pour adapter leur législation aux prescriptions du Code, et notamment des problèmes administratifs et d'infrastructure s'agissant de procéder aux enquêtes antidumping qu'ils auront ouvertes. En conséquence, le Comité des pratiques antidumping pourra consentir, si demande expresse lui en est faite, et à des conditions à négocier cas par cas, des exceptions limitées dans le temps, pour tout ou partie, à des obligations liées à des enquêtes ouvertes par un pays en voie de développement en vertu du présent accord.

Les pays développés Parties au présent accord s'efforceront d'accorder, sur demande et selon des modalités à convenir, une assistance technique aux pays en voie de développement Parties audit accord en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord, y compris la formation de personnel et la fourniture d'informations concernant les méthodes, les techniques et d'autres aspects de l'exécution d'enquêtes sur les pratiques de dumping ».

Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade

Anti-dumping and Countervailing Duties

1. The contracting parties recognize that dumping, by which products of one country are introduced into the commerce of another country at less than the normal value of the products, is to be condemned if it causes or threatens material injury to an established industry in the territory of a contracting party or materially retards the establishment of a domestic industry. For the purposes of this Article, a product is to be considered as being introduced into the commerce of an importing country at less than its normal value, if the price of the product exported from one country to another

- (a) is less than the comparable price, in the ordinary course of trade, for the like product when destined for consumption in the exporting country, or,
- (b) in the absence of such domestic price, is less than either
 - (i) the highest comparable price for the like product for export to any third country in the ordinary course of trade, or
 - (ii) the cost of production of the product in the country of origin plus a reasonable addition for selling cost and profit.

Due allowance shall be made in each case for differences in conditions and terms of sale, for differences in taxation, and for other differences affecting price comparability.

2. In order to offset or prevent dumping, a contracting party may levy on any dumped product an anti-dumping duty not greater in amount than the margin of dumping in respect of such product. For the purposes of this Article, the margin of dumping is the price difference determined in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. No countervailing duty shall be levied on any product of the territory of any contracting party imported into the territory of another contracting

**Article VI de l'Accord général
sur les tarifs douaniers et le commerce**

Droits antidumping et droits compensateurs

1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
 - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
 - ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit com-

party in excess of an amount equal to the estimated bounty or subsidy determined to have been granted, directly or indirectly, on the manufacture, production or export of such product in the country of origin or exportation, including any special subsidy to the transportation of a particular product. The term "countervailing duty" shall be understood to mean a special duty levied for the purpose of offsetting any bounty or subsidy bestowed, directly or indirectly, upon the manufacture, production or export of any merchandise.

4. No product of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be subject to anti-dumping or countervailing duty by reason of the exemption of such product from duties or taxes borne by the like product when destined for consumption in the country of origin or exportation, or by reason of the refund of such duties or taxes.

5. No product of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be subject to both anti-dumping and countervailing duties to compensate for the same situation of dumping or export subsidization.

6. (a) No contracting party shall levy any anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product of the territory of another contracting party unless it determines that the effect of the dumping or subsidization, as the case may be, is such as to cause or threaten material injury to an established domestic industry, or is such as to retard materially the establishment of a domestic industry.

(b) The CONTRACTING PARTIES may waive the requirement of sub-paragraph (a) of this paragraph so as to permit a contracting party to levy an anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product for the purpose of offsetting dumping or subsidization which causes or threatens material injury to an industry in the territory of another contracting party exporting the product concerned to the territory of the importing contracting party. The CONTRACTING PARTIES shall waive the requirements of sub-paragraph (a) of this paragraph, so as to permit the levying of a countervailing duty, in cases in which they find that a subsidy is causing or threatening material injury to an industry in the territory of another contracting party exporting the product concerned to the territory of the importing contracting party.

(c) In exceptional circumstances, however, where delay might cause damage which would be difficult to repair, a contracting party may levy a countervailing duty for the purpose referred to in sub-paragraph (b) of this paragraph without the prior approval of the CONTRACTING PARTIES;

pensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme « droit compensateur » un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. *a)* Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale.

b) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production sur le territoire d'une autre partie contractante qui exporte le produit en cause à destination du territoire de la partie contractante importatrice. Les PARTIES CONTRACTANTES par dérogation aux prescriptions de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, autoriseront la perception d'un droit compensateur dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice.

c) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait entraîner un préjudice difficilement réparable, une partie contractante pourra percevoir, sans l'approbation préalable des PARTIES CONTRAC-

Provided that such action shall be reported immediately to the CONTRACTING PARTIES and that the countervailing duty shall be withdrawn promptly if the CONTRACTING PARTIES disapprove.

7. A system for the stabilization of the domestic price or of the return to domestic producers of a primary commodity, independently of the movements of export prices, which results at times in the sale of the commodity for export at a price lower than the comparable price charged for the like commodity to buyers in the domestic market, shall be presumed not to result in material injury within the meaning of paragraph 6 if it is determined by consultation among the contracting parties substantially interested in the commodity concerned that:

- (a) the system has also resulted in the sale of the commodity for export at a price higher than the comparable price charged for the like commodity to buyers in the domestic market, and
- (b) the system is so operated, either because of the effective regulation of production, or otherwise, as not to stimulate exports unduly or otherwise seriously prejudice the interests of other contracting parties.

NOTE TO ARTICLE VI

Paragraph 1

1. Hidden dumping by associated houses (that is, the sale by an importer at a price below that corresponding to the price invoiced by an exporter with whom the importer is associated, and also below the price in the exporting country) constitutes a form of price dumping with respect to which the margin of dumping may be calculated on the basis of the price at which the goods are resold by the importer.

2. It is recognized that, in the case of imports from a country which has a complete or substantially complete monopoly of its trade and where all domestic prices are fixed by the State, special difficulties may exist in determining price comparability for the purposes of paragraph 1, and in such cases importing contracting parties may find it necessary to take into account the possibility that a strict comparison with domestic prices in such a country may not always be appropriate.

Paragraphs 2 and 3

1. As in many other cases in customs administration, a contracting party may require reasonable security (bond or cash deposit) for the payment of anti-dumping or countervailing duty pending final determination of the facts in any case of suspected dumping or subsidization.

TANTES, un droit compensateur aux fins visées à l'alinéa *b*) du présent paragraphe, sous réserve qu'elle rende compte immédiatement de cette mesure aux PARTIES CONTRACTANTES et que le droit compensateur soit supprimé promptement si les PARTIES CONTRACTANTES en désapprouvent l'application.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les deux parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question

a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;

b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres parties contractantes.

NOTE A L'ARTICLE VI

Paragraphe premier

1. Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

2. Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

Paragraphe 2 et 3

1. Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

2. Multiple currency practices can in certain circumstances constitute a subsidy to exports which may be met by countervailing duties under paragraph 3 or can constitute a form of dumping by means of a partial depreciation of a country's currency which may be met by action under paragraph 2. By "multiple currency practices" is meant practices by governments or sanctioned by governments.

Paragraph 6 (b)

Waivers under the provisions of this sub-paragraph shall be granted only on application by the contracting party proposing to levy an anti-dumping or countervailing duty, as the case may be.

2. Le recours à des taux de change multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés les droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression « recours à des taux de change multiples » vise les pratiques qui sont le fait de gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

Paragraphe 6 b)

Toute dérogation aux dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 6 ne sera octroyée que sur demande de la partie contractante qui se propose de percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092520 7

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/43
ISBN 0-660-53250-6

Canada: \$5.05
Other countries: \$6.05

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/43
ISBN 0-660-53250-6

au Canada: \$5.05
à l'étranger: \$6.05

Prix sujet à changement sans préavis.

